

Contrat d'accès aux données

ENTRE

La ORES Assets S.C., dont le siège est sis à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz, 14, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0543.696.579 ; ici représentée par sa filiale ORES S.C., dont le siège est sis à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz, 14, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0897.436.971 ; société représentée Olivier Devolder, Directeur Clients & Marchés, et par Aurélie Lepair, Cheffe de service Évolution Marchés ;

ci-après dénommée « le Gestionnaire du Réseau de Distribution »

ET

La S.R.L./S.A./... .., dont le siège est sis à, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro [si société belge - à adapter si société étrangère] ; société représentée par son gérant/administrateur délégué/... ; Monsieur/Madame

ci-après dénommé(e) « le Détenteur d'Accès aux Données » ;

ensemble dénommées « les Parties » ou individuellement « la Partie »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention : Service d'Accès aux Données

Le présent contrat définit les conditions juridiques et techniques d'accès et d'utilisation de la Plateforme d'échanges du Gestionnaire du Réseau de Distribution par des Détenteurs d'Accès aux Données en application de l'article 35 septies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci.

Les aspects financiers sont réglés dans les tarifs validés par la CWaPE et publiés.

Il énonce en conséquence les droits et devoirs des Parties en vue de permettre au Détenteur d'Accès aux données de consulter et se voir communiquer des données de mesure et de comptage disponibles dans cette Plateforme et relatives à son ou ses propres points de raccordement ou aux points de raccordement de sociétés apparentées (filiales, franchisées).

Le présent contrat régit ainsi l'accès du Détenteur d'Accès à ses données qu'il dispose d'un ou plusieurs sites de consommation. Il s'applique uniquement au Service décrit ci-dessous et ne porte pas préjudice aux autres dispositions réglementaires ou contractuelles applicables entre les Parties. Toutes les Données échangées sont considérées comme informatives, même si elles sont également utilisées pour la facturation sur le marché de la fourniture.

Le présent Contrat ne traite donc pas de la relation et de l'échange de Données entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et le fournisseur dans le cadre de la facturation du prélèvement et de l'injection d'énergie sur le marché de la fourniture. Ceci fait l'objet du Contrat d'Accès aux données.

Le présent Contrat ne traite pas non plus de l'accès de l'Utilisateur du Réseau de Distribution à ses Données par le biais du dispositif de comptage ou des systèmes back-end de l'Utilisateur du Réseau de Distribution. Ces dispositions sont définies réglementairement pour les Utilisateurs des Réseaux de Distribution basse tension et basse pression, et de manière contractuelle pour les Utilisateurs du Réseau de Distribution raccordés aux réseaux moyenne tension ou moyenne pression.

Les Données sont fournies par Point de Service de Données. Différents Points de Service de Données pour différents Détenteurs d'Accès aux Données peuvent être présents sur un même Point d'Accès.

L'utilisateur du Réseau de Distribution qui entrerait dans ce système d'échange de Données conserve l'ensemble de ses droits en vertu des dispositions régionales en matière d'accès aux données du compteur.

Article 2 – Caractéristiques des Données et catalogue des services

2.1 Caractéristiques des Données

- 2.1.1 Les Données peuvent concerner à la fois les Points d'Accès dont les Données sont automatiquement enregistrées, et les Points d'Accès dont l'enregistrement a lieu à une certaine fréquence (par exemple : mensuellement ou annuellement).
- 2.1.2 La granularité et la fréquence des Données communiquées peuvent varier selon le choix de l'Utilisateur du Réseau de Distribution.
- 2.1.3 Les Données mises à disposition par les systèmes de back-end du Gestionnaire de Réseau de Distribution peuvent inclure l'historique de la consommation depuis le dernier changement d'Utilisateur du Réseau de Distribution, avec un maximum de 3 ans ou de 24 mois dans le cas d'un compteur numérique.
- 2.1.4 Les rectifications des Données (historiques) au Point d'Accès effectuées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution dans le cadre d'une rectification à des fins de facturation sur le marché de la fourniture génèrent automatiquement une rectification des Données au Point de service des Données. Le Détenteur d'Accès aux Données n'en est pas automatiquement informé. Une demande de rectification introduite par le Détenteur d'Accès aux Données concernant des Données reçues ne pourra être prise en compte par le Gestionnaire de Réseau de Distribution que si cette demande est formulée par le Détenteur d'Accès en prélèvement ou en injection.
- 2.1.5 Les Données et leur disponibilité sont soumises aux dispositions de la réglementation technique régionale applicable en Région wallonne.

2.2 Catalogue des Services

Le catalogue des services est consultable sur le site ORES.be.

Article 3 – Condition d'accès au service

3.1 Le présent contrat ne peut être conclu qu'aux conditions cumulatives que le Détenteur d'Accès aux données :

- soit référencé (auprès de la BCE ou au registre du commerce et des sociétés ou un système de numérotation des entreprises spécifique à chaque État membre de l'Union européenne) ;
- remette un certificat de sécurité reconnu par le Gestionnaire du Réseau de Distribution préalablement à la conclusion du contrat.

3.2 Contrat de fourniture

L'échange de Données informatives n'est possible que pour les clients disposant d'un contrat de fourniture actif pour le prélèvement d'énergie sur le réseau et/ou, le cas échéant, pour l'injection dans celui-ci.

3.3 Demande d'accès

Lorsque les conditions d'accès sont remplies, l'Accès aux Données se fait ensuite en trois étapes :

- a. la signature du présent Contrat en vue de l'enregistrement du Détenteur d'Accès aux Données auprès du Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
- b. le Détenteur d'Accès aux Données sélectionne le(s) Service(s) qu'il souhaite utiliser dans le Catalogue de Services du Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
- c. le Détenteur d'Accès aux Données peut accéder aux Données de nouveaux EAN à tout moment, à condition qu'il les enregistre.

3.4 Consentement de l'Utilisateur du Réseau de Distribution

3.4.1 Dans le cas d'une demande d'accès aux données de tiers, l'Utilisateur du Réseau de Distribution dont les données sont concernées doit donner son consentement préalable, explicite et informé pour que le Gestionnaire du Réseau de Distribution mette ses Données à la disposition du Détenteur d'Accès aux Données. Les utilisateurs du « my ores » peuvent accorder à un ou plusieurs Détenteurs d'Accès aux Données un accès pour chaque combinaison d'EAN et de Service et ce, pour une période définie. Après confirmation par l'Utilisateur du Réseau de Distribution, les Données deviennent disponibles pour ces Détenteurs d'Accès aux Données.

3.4.2 Retrait du consentement: L'échange de Données prend fin immédiatement et indépendamment de la méthode de consentement dès que l'Utilisateur du Réseau de Distribution notifie au Gestionnaire du Réseau de Distribution qu'il souhaite mettre fin à l'accès dont bénéficie le Détenteur d'Accès aux Données.

Le détenteur d'Accès aux Données doit en tout temps être en mesure de prouver au Gestionnaire du Réseau de Distribution qu'il agit avec le consentement de l'Utilisateur du Réseau de Distribution. Le détenteur d'Accès aux Données et le Gestionnaire du Réseau de Distribution s'informent mutuellement et immédiatement de l'expiration ou de la révocation de ce consentement. Le Gestionnaire de Réseau de Distribution informera le détenteur d'Accès aux Données via le tableau des consentements visible dans la plateforme.

Article 4 – Durée de la convention

Le présent Contrat a une durée d'un an à compter de la date de signature.

En l'absence de résiliation préalable, expresse et écrite avec un préavis minimum d'un mois avant la fin de la période initiale, le Contrat est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties avec un préavis écrit de minimum un mois avant la fin de la période en cours.

Article 5 – Suspension de l'accès et suspension du Contrat

Le Contrat sera suspendu s'il apparaît que le Détenteur d'Accès aux Données ne respecte pas les conditions contractuelles (notamment les normes imposées pour l'accès aux applications). Le Gestionnaire de Réseau de Distribution informe le Détenteur d'Accès aux Données de la suspension. Le Détenteur d'Accès aux Données en informe l'Utilisateur du Réseau de Distribution. La suspension du Contrat entraîne la suspension de l'accès à tous les Points de Service de Données couverts par le Contrat.

Article 6 – Résiliation du Contrat et donc de l'Accès aux Données

Le contrat peut être résilié par chacune des Parties par lettre recommandée, moyennant un préavis d'un mois. Le Gestionnaire de Réseau de Distribution ne peut pas résilier le contrat au cours des douze premiers mois suivant la signature – sauf dans les cas décrits à l'article 5.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution mettra fin à l'accès aux Données et aux services connexes ou à toute partie de ceux-ci sans préavis en cas de fraude, de non-paiement ou d'abus liés au présent Contrat ou, après suspension, en cas de nouveau non-respect du présent Contrat.

Le Détenteur d'Accès aux Données a le droit de résilier le Contrat en cas de modification des tarifs. Le Détenteur d'Accès aux Données notifie son intention de résilier le Contrat pour ce motif par lettre recommandée dans les 15 jours suivant la publication de la modification des tarifs tels qu'approuvés par la CWaPE. À défaut, le Détenteur d'Accès aux Données sera réputé avoir accepté les nouveaux tarifs.

Le Détenteur d'Accès aux Données a le droit de résilier le Contrat sans préavis en cas de défaillance répétée du Gestionnaire de Réseau de Distribution, lorsque mensuellement, moins de 80 % des Données ont été mises à disposition en temps voulu.

Le Contrat est également résilié de plein droit, sans intervention du pouvoir judiciaire :

- a. en cas de modification de la loi, de la réglementation ou d'une décision de justice interdisant au Gestionnaire de Réseau de Distribution de communiquer des Données ;
- b. en cas de modification de la loi, de la réglementation ou d'une décision de justice interdisant au Détenteur d'Accès aux Données de traiter les Données, en tout ou en partie ;
- c. si le Détenteur d'Accès aux Données est sanctionné par l'autorité compétente pour une violation de la réglementation sur la protection des Données à caractère personnel ;
- d. si le Gestionnaire de Réseau de Distribution découvre des Consentements non valables, à la fin de la procédure de vérification décrite à l'Annexe 2 ;
- e. en cas de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou de toute autre situation analogue donnant lieu à des procédures similaires dans d'autres réglementations

nationales, dans le chef de l'Utilisateur du Réseau de Distribution, du Gestionnaire du Réseau de Distribution ou du Détenteur d'Accès aux Données ;

- f. à la fin de la période ou en cas de révocation de la désignation du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Dans tous les cas précités, il n'existe aucun droit à une quelconque indemnisation. Ces dispositions ne limitent en aucun cas le droit du Gestionnaire de Réseau de Distribution de résilier le Contrat pour d'autres raisons, comme prévu dans le présent Contrat.

En cas de décision légale, réglementaire ou administrative nouvelle ou modifiée ou judiciaire ou d'autres circonstances qui, directement ou indirectement, rendraient l'exécution et/ou la nature intrinsèque du présent Contrat contraire aux lois, règlements, directives, recommandations ou autres instructions, émanant des autorités compétentes, les Parties renégocieront le présent Contrat, à la première demande écrite de l'une ou l'autre des Parties, et éventuellement le modifieront et/ou le compléteront ou le feront modifier et/ou compléter afin d'assurer l'objet du Contrat.

Article 7 – Niveau de service (Service Level)

Le Détenteur d'Accès aux Données accepte sans réserve les Données en l'état et reconnaît avoir été pleinement informé par le Gestionnaire du Réseau de Distribution de l'état dans lequel elles se trouvent. Le présent Contrat n'implique en aucun cas un quelconque transfert de propriété des Données.

Le délai de mise à disposition des Données est défini dans le Catalogue des Services. Le Gestionnaire de Réseau de Distribution consentira tous les efforts raisonnables pour transférer les Données en temps utile et au plus tard dans les 7 jours. Les Données manquantes seront - sous réserve d'impossibilité technique - transférées au Détenteur d'Accès aux Données dans les meilleurs délais, sans qu'il doive en faire la demande explicite ou le rappeler au Gestionnaire de Réseau de Distribution. Ce délai ne concerne que les données à disposition du gestionnaire de réseau dans un mode de fonctionnement normal : si un compteur ne répond pas, le délai n'est plus d'application.

Article 8 – Prix

Les prix du service sont ceux qui sont publiés dans la grille tarifaire validée par la CWaPE.

Article 9 – Modalités de paiement

Les factures sont envoyées trimestriellement à l'adresse de facturation communiquée par le Détenteur d'Accès aux Données sous format électronique ou -sur demande- par tout autre moyen. Sur demande écrite du Détenteur d'Accès aux Données, elles peuvent être envoyées à une adresse en Belgique autre que celle du siège social.

Les factures sont payables sur le compte du Gestionnaire de Réseau de Distribution dans les 30 jours calendrier suivant l'envoi de la facture. La date d'envoi du support de facture concerné fait foi. Le compte financier du Gestionnaire de Réseau de Distribution doit être crédité dans ce délai et dans la devise du compte, quelle que soit la devise dans laquelle l'ordre de paiement a été émis.

En l'absence de paiement, en cas de paiement tardif ou de paiements tardifs répétés par le Détenteur d'Accès aux Données au Gestionnaire de Réseau de Distribution, du montant principal, des intérêts ou du tout autre coût éventuel stipulé dans le Contrat d'Accès aux Données, le Gestionnaire du Réseau de Distribution peut procéder à la suspension du Contrat d'Accès aux Données. Les frais d'interruption et de rétablissement de l'Accès aux Données ainsi que tous les autres frais sont à charge du Détenteur d'Accès aux Données.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution a le droit de réclamer des intérêts de retard sur la partie non contestable d'une facture, à partir de 37 jours après la date de facturation, calculés sur la base de l'EURIBOR à un an majoré de 200 points de base, qui sont payables pro rata temporis pour le nombre de jours situés entre la date d'échéance de la facture et le moment où le paiement intégral a été effectué. L'imputation d'intérêts moratoires a lieu après une mise en demeure.

Dans les 30 jours calendrier suivant la réception de la facture, le Détenteur d'Accès aux Données prend contact avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution s'il constate que le montant de la facture contient une ou plusieurs erreur(s). Le Détenteur d'Accès aux Données justifie sa contestation de la manière la plus détaillée possible. Le Détenteur d'Accès aux Données paie la partie non contestée dans le délai convenu. Le Gestionnaire de Réseau de Distribution, après confirmation de l'erreur ou des erreurs, régularise le montant de la facture. S'il n'est pas d'accord avec la contestation du Détenteur d'Accès aux Données, il soumet le litige au tribunal compétent. La contestation doit s'accompagner des explications et justifications nécessaires. Le non-paiement intégral d'une facture, alors qu'une partie non contestée de la facture est payable, est considéré comme une infraction pouvant donner lieu à une suspension.

Article 10 – Droits et obligations du Gestionnaire du Réseau de Distribution

Article 5 Responsabilités de l'administrateur des données issues du comptage : cfr. Règlement d'exécution. Le Gestionnaire du Réseau de Distribution met en oeuvre des dispositifs de comptage dont l'équipement permet aux utilisateurs du Réseau de Distribution d'accéder directement aux données relatives à leur prélèvement et/ou leur injection et aux Détenteurs d'Accès aux Données à celles concernant leurs clients.

Le Gestionnaire du Réseau de Distribution autorise l'accès et l'utilisation par le Détenteur d'Accès aux données de sa Plateforme d'échanges afin de consulter et/ou obtenir communication des données disponibles et relatives ses bâtiments raccordés à son/ses réseaux.

Le Détenteur d'Accès aux données reconnaît que la mise en place opérationnelle du contrat peut nécessiter un délai 5 jours après réception par le Gestionnaire du Réseau de Distribution des documents complets. Durant ce délai, le Gestionnaire du Réseau de Distribution n'est pas tenu au respect des obligations prévues au présent article.

Le Gestionnaire du Réseau de Distribution s'engage à faire ses meilleurs efforts pour :

- activer et mettre en oeuvre les prestations demandées par le Détenteur d'Accès aux données pour les EANs concernés ;
- donner au Détenteur d'Accès aux données les informations en la possession du Gestionnaire du Réseau de Distribution en cas d'indisponibilité non programmée de la Plateforme d'échanges ;
- transmettre au Détenteur d'Accès aux données les données correspondant aux prestations souscrites.

Article 11 – Droits et obligations du Détenteur d'Accès aux données

Le Détenteur d'Accès aux données s'engage à respecter les règles d'accès et d'utilisation de la Plateforme d'échanges du Gestionnaire du Réseau de Distribution objet de l'annexe 1 du présent contrat et à maintenir à jour les informations figurant dans l'annexe 2 du présent contrat.

Le Détenteur d'Accès aux données est soumis à des contrôles par le Gestionnaire du réseau de distribution, selon les modalités prévues dans le référentiel clientèle du Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Article 12 – Cession

Le Détenteur d'Accès ne pourra céder tout ou partie des droits et/ou obligations (incluant le droit de recevoir le paiement) qui lui incombent sans l'accord préalable écrit du Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Article 13 – Confidentialité et Protection des données commercialement sensibles

13.1 Conformément au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à son règlement technique, les Parties s'engagent à traiter toute information commercialement sensible, au sens de ces textes, dans le respect strict des obligations légales et réglementaires applicables.

À ce titre, les Parties mettent en place des mesures organisationnelles, techniques et de sécurité garantissant que ces informations :

- ne soient utilisées qu'aux seules fins prévues par la présente convention ;
- ne soient pas communiquées à des services, entités ou personnes susceptibles d'en tirer un avantage concurrentiel, en application du principe de séparation des activités prévu par le décret ;
- soient protégées contre tout accès, traitement ou transfert non autorisé.

Chaque Partie assure la traçabilité des accès, applique des mesures de sécurité adaptées (contrôle d'accès, procédures internes, gestion des habilitations, etc.) et accepte que la CWaPE puisse, à tout moment, contrôler le respect des présentes obligations conformément à ses compétences réglementaires.

En cas de manquement, les Parties reconnaissent que leur responsabilité contractuelle et légale pourra être engagée.

13.2 Communication à des tiers

La communication à des tiers de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de la présente convention est interdite, sauf :

- accord écrit, exprès et préalable de l'autre Partie ;
- ou exigence d'une autorité judiciaire ou administrative compétente (notamment le Ministre wallon de l'Énergie, la CWaPE ou l'Autorité belge de la Concurrence), dans le cadre de l'exercice de ses missions légales.

Ne sont pas considérés comme des tiers, au sens de la présente convention, les partenaires publics du Gestionnaire du Réseau de Distribution ainsi que les sous-traitants auxquels le Gestionnaire du Réseau de Distribution aurait confié la prestation de services, la livraison de fournitures ou la réalisation de travaux aux fins d'exécution de la présente convention, à condition que ces sous-traitants soient soumis à des obligations équivalentes de confidentialité.

13.3 Usage et protection des informations

Les Parties s'engagent à :

- ne pas utiliser une information confidentielle pour leur propre compte ou pour celui d'un tiers ;
- veiller à ce que les membres de leur personnel, ainsi que le cas échéant, les sous-traitants, respectent strictement le caractère confidentiel de ces informations ;
- mettre en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour en assurer la protection physique et logique, notamment lors de leur archivage ou destruction.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que pour l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit du client final, sous réserve que ces tiers s'engagent par écrit à respecter les mêmes obligations de confidentialité.

13.4 Durée et exceptions

L'obligation de confidentialité demeure en vigueur pendant toute la durée de la présente convention et pendant une période de cinq (5) ans suivant sa fin, quelle qu'en soit la cause (expiration, résiliation ou caducité).

Toutefois, ces obligations ne s'appliquent pas si la Partie destinataire démontre que :

- l'information était déjà accessible au public au moment de sa communication ;
- l'information a été reçue licitement d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité
- ou si la communication est requise par une autorité administrative ou judiciaire compétente.

Chaque Partie notifie sans délai à l'autre Partie toute violation constatée des obligations issues du présent article.

Article 14 – Protection des données à caractère personnel des personnes concernées et sécurité de l'information

L'accès aux données de personnes physiques n'est pas possible dans le cadre de ce contrat.

14.1 Obligations spécifiques du Détenteur d'Accès aux Données

En tant que responsable du traitement, le Détenteur d'Accès aux Données s'engage notamment à :

- ne pas céder, divulguer ou communiquer les données à des tiers non autorisés ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer un niveau de sécurité adapté aux risques (confidentialité, intégrité, disponibilité) ;
- ne pas conserver les données au-delà de la durée nécessaire à la finalité poursuivie, sauf obligations légales ou délais de prescription applicables ;
- coopérer pleinement avec le Gestionnaire du Réseau de Distribution et avec les autorités de protection des données en cas de contrôle ou d'enquête.

Article 14 bis – Responsabilités du Gestionnaire du Réseau de Distribution en matière d’interopérabilité des données issues du comptage

En application du Règlement d’Exécution (UE) 2023/1162 de la Commission européenne du 6 juin 2023 relatif aux exigences d’interopérabilité et aux procédures non discriminatoires et transparentes pour l’accès aux données de comptage et de consommation :

- Le Gestionnaire du Réseau de Distribution garantit aux clients finals et aux parties éligibles un accès continu aux données issues du comptage. À cet effet, le Gestionnaire du Réseau de Distribution tient à jour un journal d’accès aux données et le met gratuitement à la disposition des clients finals, sur demande, par l’intermédiaire d’une interface en ligne ou de tout autre moyen approprié, ce, dans les meilleurs délais.
- Le Gestionnaire du Réseau de Distribution veille également, lors de tout transfert de données à des Détenteurs d’Accès aux Données, et dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, à ce qu’il existe une autorisation active pour la transmission et le traitement licites des données concernées conformément notamment au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Article 15 – Responsabilité

Le Gestionnaire du Réseau de Distribution n'est pas responsable envers le Détenteur d’Accès aux Données, que ce soit sur une base contractuelle ou extracontractuelle, des dommages subis par le Détenteur d’Accès aux Données en relation avec l'objet du présent Contrat, à l'exception des dommages directs résultant d'une faute imputable et prouvée au Gestionnaire du Réseau de Distribution. En tout état de cause, la responsabilité du Gestionnaire du Réseau de Distribution pour l'ensemble des incidents imputables à une même cause est limitée au montant correspondant à la redevance totale payée par le Détenteur d’Accès aux Données au Gestionnaire du Réseau de Distribution pour les Points de Service de Données concernés et pour l'année civile du sinistre.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution ne peut en aucun cas être tenu responsable de toute forme de dommage indirect ou consécutif aux Services décrits dans le présent Contrat.

Le Détenteur d’Accès aux Données est – sauf erreur du Gestionnaire de Réseau de Distribution – seul responsable de l'utilisation ultérieure des Données mises à disposition et préserve entièrement le Gestionnaire du Réseau de Distribution de toute réclamation de la part de l'Utilisateur du Réseau de Distribution ou de tout autre tiers à charge du Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Le Détenteur d’Accès aux Données est responsable et préserve le Gestionnaire de Réseau de Distribution s'il n'a pas informé sans délai le Gestionnaire de Réseau de Distribution que les Données communiquées ne sont pas ou plus couvertes par un Consentement. Dans ce cas, le Détenteur d’Accès aux Données en rend compte à l'Utilisateur du Réseau de Distribution ainsi qu'à l'Autorité de Protection des Données (APD).

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution et le Détenteur d’Accès aux Données ne sont pas responsables en cas d'urgence ou de force majeure, tels que ces termes sont définis dans le Règlement technique ou admis par la jurisprudence.

Article 16 – Clause d’intégralité

La présente convention reprend l’intégralité de l’accord intervenu entre les Parties et il remplace et annule toute communication et accord antérieurs relatifs à l’objet de la convention (hormis les contrats accessoires/additionnels à la présente convention tels que par exemple des NDA, DTA qui auraient été signés lors des négociations, préalablement à la signature de la présente convention).

En signant la présente convention, le Détenteur d’Accès aux Données renonce expressément à ses propres conditions générales de vente, à moins que le Gestionnaire du Réseau de Distribution n’y ait consenti, le cas échéant pour partie de celles-ci, au préalable et par écrit.

Article 17 – Règlement des conflits

En cas de conflit découlant de la conclusion, l’interprétation, l’exécution ou la fin de la présente convention, les parties s’engagent à privilégier l’usage d’un règlement amiable des conflits, que ce soit la médiation, le droit collaboratif ou la conciliation.

Ce n’est qu’en cas d’échec que les parties seront autorisées à soumettre leur différend aux cours et tribunaux. Dans cette hypothèse, les cours et tribunaux du Hainaut – Division Charleroi sont seuls compétents.

Article 18 – Loi applicable

Tout litige lié à la conclusion, l’interprétation, l’exécution ou la fin de la présente convention sera soumis à la loi belge.

Article 19 – Election de juridiction :

Les litiges seront soumis aux cours et tribunaux de l’ordre judiciaire belge, arrondissement de Charleroi.

Fait à [lieu rédaction/signature], le [date] 202[4], en autant d’exemplaires originaux que de parties.

Pour le Gestionnaire du Réseau de Distribution,

Signature 1

Signature 2

Pour le Détenteur d’Accès aux Données,

Signature